



*Ville de Pontivy*

## **Extrait du registre des délibérations**

### **Coët-er-Boper, convention entre la ville de Pontivy et Monsieur Philippe LE DENMAT relative à l'exploitation de la parcelle D 19**

DEL-2011-064

**Numéro de la délibération :** 2011/064

**Nomenclature ACTES :** Domaine et patrimoine - location

**Information relative à l'environnement :** oui

**Date de réunion du conseil :** 29/06/2011

**Date de convocation du conseil :** 23/06/2011

**Date d'affichage de la convocation :** 23/06/2011

**Début de la séance du conseil :** 19 heures

**Président de séance :** M. Jean-Pierre LE ROCH

**Secrétaire de séance :** M. Yovenn BONHOURE

**Étaient présents :** M. Bernard BAUCHER, M. Yovenn BONHOURE, M. Loïc BURBAN, Mme Nelly BURLLOT, M. Gérard DERRIEN, Mme Florence DONATO-LEHUÉDÉ, Mme Marie-Madeleine DORÉ-LUCAS, M. Pierre GIRALDON, Mme Ghislaine GOUTTEQUILLET, Mme Anne-Marie GRÈZE, Mme Stéphanie GUÉGAN, M. Jean-Paul JARNO, M. Jean-Luc LE BELLER, M. Joël LE BOTLAN, M. Daniel LE COUVIOUR, Mme Laëtitia LE DOARÉ, M. Alain LE MAPIHAN, Mme Sylviane LE PAVEC, M. Jean-Pierre LE ROCH, Mme Christine LE STRAT, M. Christophe MARCHAND, M. François-Denis MOUHAOU, Mme Maryvonne OLIVIERO, M. Jean-Jacques PARMENTIER, Mme Elisabeth PÉDRONO, M. Yvon PÉRESSE, Mme Annie PESSEL, Mme Martine PIERRE, Mme Françoise RAMEL-FLAGEUL.

**Étaient représentés :** M. Henri LE DORZE par M. Jean-Jacques PARMENTIER, Mlle Julie ORINEL par Mme Ghislaine GOUTTEQUILLET, Mme Nicole ROUILLARD par M. Yvon PERESSE.

**Était absent :** M. Claude LE BARON.

**Coët-er-Boper, convention entre la ville de Pontivy et  
Monsieur Philippe LE DENMAT relative à l'exploitation de  
la parcelle D 19**

**Rapport de Alain LE MAPIHAN**

Par délibération du 29 septembre 2010, le Conseil Municipal a approuvé l'acquisition par la Ville de PONTIVY de la parcelle cadastrée section D n°19 sise à Coët-er-Boper, d'une surface de 6 ha 68 a 79 ca, appartenant à Monsieur et Madame BIGOUIN, et inscrite en emplacement réservé au PLU pour l'accueil d'installations sportives.

Préalablement à sa vente, cette parcelle était louée par Monsieur et Madame BIGOUIN à Monsieur Philippe LE DENMAT selon un bail rural établi le 29 septembre 1990 et renouvelé depuis tacitement.

Afin d'autoriser l'exploitation agricole de cette parcelle jusqu'à la réalisation du projet d'aménagement,

**Nous vous proposons :**

- D'approuver la convention de mise à disposition de la parcelle D 19 au profit de Monsieur Philippe LE DENMAT, jointe à la présente délibération et fixant un loyer annuel de 160 euros par hectare exploité,
- D'autoriser le Maire à signer ladite convention.

**La délibération est adoptée à l'unanimité.**

**Fait à Pontivy, le 30 juin 2011**

**LE MAIRE  
Jean-Pierre Le Roch**

**Transmise au contrôle de légalité le :**

**Publiée au recueil des actes administratifs le :**

**Certifiée exécutoire**

**LE MAIRE  
Jean-Pierre Le Roch**



## CONVENTION

**ENTRE** les soussignés :

La Ville de PONTIVY, département du MORBIHAN, représentée par Monsieur Jean-Pierre LE ROCH, Maire de ladite commune,

Ci-après dénommée « LE BAILLEUR »,

**ET**

Monsieur Philippe LE DENMAT, domicilié à NEULLIAC, lieudit « Penfaven »,

Ci-après dénommé « LE PRENEUR »,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

### **DESIGNATION**

La ville de Pontivy loue à Monsieur Philippe LE DENMAT qui accepte la parcelle de terre sise au lieu-dit « Coët-er-Boper » cadastrée :

**Section** : D      **N°** : 19      **Contenance** : 6 ha 68 a 79 ca

La parcelle ci-dessus désignée appartient à la Ville de PONTIVY pour l'avoir acquise aux termes d'un acte reçu par Maître DE RENEVILLE, notaire à PONTIVY, le 30 décembre 2010.

### **DUREE**

La location est consentie rétroactivement à compter du 30 décembre 2010 jusqu'au jour où Monsieur Philippe LE DENMAT atteindra l'âge de la retraite retenu en matière d'assurance vieillesse des exploitants agricoles.

La parcelle faisait l'objet, préalablement à son acquisition, d'un bail rural au profit du preneur suivant acte sous seings privés en date du 17 décembre 1990 avec jouissance au 29 septembre 1990, conclu pour une durée de 9 années et renouvelé depuis tacitement.

Le présent bail est consenti et accepté pour une durée de neuf années entières et consécutives, renouvelable par tacite reconduction jusqu'à l'âge de la retraite du preneur.

Le preneur pourra donner congé à tout moment avec un préavis d'un mois.

Le bail prendra automatiquement fin, sans formalité particulière, à l'expiration de l'année culturale au cours de laquelle le preneur atteindra l'âge de la retraite retenu en matière d'assurance vieillesse agricole.

### **FERMAGE**

Le fermage est fixé à la somme annuelle de CENT SOIXANTE EUROS (160,00 €) par hectare. Ce loyer sera payable à terme échu le 29 septembre de chaque année au domicile du bailleur et sera actualisé chaque année compte tenu de la variation de l'indice des fermages défini à l'échelon du département.

### **TRANSMISSION DU BAIL**

**Toute cession de bail ou sous-location est strictement interdite. Les parties conviennent que le présent bail ne pourra pas être cédé aux descendants du preneur.**

### **ASSURANCES**

Le preneur s'engage à tenir constamment assuré pour une somme suffisante et pendant toute la durée du bail l'ensemble du capital d'exploitation garnissant le fonds loué. Il lui faudra également se protéger contre le risque locatif, les accidents du travail dont seraient susceptibles d'être victimes ses employés et les calamités agricoles. A la demande du bailleur, le preneur peut à tout moment être tenu de justifier tant de la souscription des assurances requises que du paiement régulier des primes.

### **TAXES ET IMPOTS DIVERS**

Les impôts fonciers du bien loué demeurent à la charge du bailleur, conformément à la loi, sous réserve de son droit de récupérer sur le preneur, toutes les taxes et cotisations afférentes au bien loué et incombant à l'exploitant, notamment : la cotisation pour le budget annexe des prestations sociales agricoles, la moitié de l'imposition pour frais de chambre d'agriculture et le cinquième du montant global de la taxe foncière sur les propriétés non bâties.

### **FIN DU BAIL**

Les parcelles louées seront restituées au bailleur en bon état d'entretien, dans l'état dans lequel elles se trouvent au jour de l'entrée en jouissance.

Dans le cas où le bailleur mettrait fin au bail avant la date légale de départ à la retraite du preneur, il sera versé à celui-ci une indemnité d'éviction fixée conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Pontivy, le 30 juin 2011 en double exemplaire.

Monsieur Philippe LE DENMAT,

Monsieur Jean-Pierre LE ROCH,  
Maire de PONTIVY,